

AZUR GRENAILLAGE HYDROGOMMAGE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros

Siège social :
532 Chemin du Defoussat
06480 LA COLLE SUR LOUP

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2025

STATUTS

AZUR GRENAILLAGE HYDROGOMMAGE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.622,45 euros

532 Chemin du Défoussat

06480 LA COLLE SUR LOUP

PREAMBULE :

Le Soussigné :

Monsieur SAVONITTO Fabrice, salarié, demeurant à ROQUEFORT LES PINS, 8 Hameau du Camouyer, 06330, Associé unique, né le 22 septembre 1972 à Mulhouse (68), de nationalité française, célibataire, et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer, sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

CHAPITRE PREMIER :

Caractère, Forme, Dénomination Sociale, Siège, Objet, Durée.

ARTICLE 1

La société adopte la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société prend comme dénomination sociale :

AZUR GRENAILLAGE HYDROGOMMAGE

FS.

ARTICLE 2

Le siège social est établi à LA COLLE SUR LOUP 06480, 532 Chemin du Défoussat.
Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 3

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le traitement de toutes surfaces et supports par l'utilisation du procédé d'hydrogommage, de grenaillage et autres procédés existants.
- L'importation et l'exportation de tous matériaux de construction.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée de cinquante années, prenant cours au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société n'est pas dissoute par la mort ou l'interdiction d'un associé.

La société est prorogée dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE DEUX : Capital social, Apports, Parts.

ARTICLE 5

Les apports en numéraire sont les suivants :

Monsieur SAVONITTO Fabrice, associé unique, apporte 50.000 Francs en numéraire.

Cette somme représentant un total de 50.000 Francs a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Lyonnaise de Banque, Agence d'Antibes, Avenue Robert Soleau.

FS -

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq centimes (7.622,45 Euros) divisée en cent (100) parts sociales de soixante seize Euros et vingt-deux centimes (76,22 Euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Fabrice SAVONITTO à concurrence de quatre-vingts dix parts portant les n° 1 à 90, ci,	90 parts
- Monsieur Christophe SAVONITTO à concurrence de dix parts portant les numéros 91 à 100, ci,	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cent parts	----- 100 parts

Il est précisé que la Société n'optera pas pour le régime fiscal des S.A.R.L de famille mais sera soumise à l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 7

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et les formes légales, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables ; le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social. Il contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ainsi que les certificats de participation au nom des associés extraits de ce registre et signés par le gérant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ; les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé réputé propriétaire à l'égard de la société. A défaut de quoi l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à la réalisation de pareilles parts.

ARTICLE 9

Les parts d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée et pour autant que de ce fait le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée par la loi.

Toutefois cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé ainsi qu'au conjoint, descendant et ascendant de l'associé cédant ou défunt.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises :

1/ à un droit de préférence

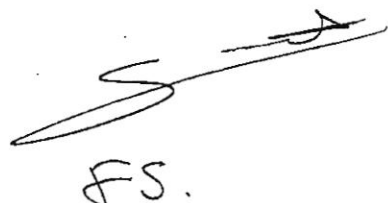
2/ en cas de non exercice total ou partiel du droit à préférence à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou du légataire ;

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer le collège de gestion par lettre recommandée, en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ;
- le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé ;

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le gérant transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat



des parts dont la cession est proposée.

ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice, total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les parts ne sont fractionnées; si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lesquelles s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par voie du sort et par les soins du gérant.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le gérant par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il pourra être déchu de son droit à préférence.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale après adoption du bilan; ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix fixé reste valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifié entre temps que par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les matières de modification des statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est reparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer le gérant de leur intention d'exercer leurs droits de préférence. Passé ce délai ils sont déchus de ce droit de préférence.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les 3/4 au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée et pour autant que, de ce fait, le nombre des associés ne dépassent pas la limite fixée par la loi.

ARTICLE 10

=====

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours; les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixées comme il est dit à l'article 9.

En aucun cas le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE 11

=====

Les héritiers et les légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises.

FS

Le prix de rachat est fixé comme il est dit à l'article 9.

Le dividende de l'exercice en cours est reparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année du décès les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

CHAPITRE TROIS : Gérance

ARTICLE 12

=====

La société est administrée par un gérant associé ou non nommé par les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

Est nommé gérant statutaire sans limitation de durée de son mandat Monsieur SAVONITTO Christophe.

ARTICLE 13

=====

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administrations et de disposition qui intéressent la société.

Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Elle a notamment le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent au terme de l'article 3 dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Elle peut, en outre :

- recevoir toute somme ou valeur ;
- acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles ;
- acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf par voie d'émission d'obligations, consentir ou accepter tous gage, nantissement, hypothèques ;
- renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, action résolutoire, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office ;
- traiter, compromettre, transiger, acquiescer ;
- régler l'emploi des fonds réservés et de prévisions ;
- renoncer à toutes prescriptions ;

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 14

=====

La gérance ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Elle est responsable conformément aux conditions de droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15

=====

La rémunération de la gérance est fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CHAPITRE QUATRE : Assemblée générale

ARTICLE 16

=====

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter soit pour eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 17

=====

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi de Février à 14 heures.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou bien à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué par la convocation.

ARTICLE 18

=====

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation de la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

FS

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance; la discussion et l'adoption du compte de bilan et du compte de résultat; la décharge de la gérance et du commissaire aux comptes, la fixation du prix de rachat des parts.

ARTICLE 19

=====

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. L'associé donne mandat pour toutes ses parts et non pour une partie seulement. Tout mandat n'est valable que pour une seule assemblée. L'associé ne peut se faire représenter par un tiers non associé.

ARTICLE 20

=====

Toute assemblée générale est présidée par la gérance. Le président désigne le secrétaire.

ARTICLE 21

=====

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

ARTICLE 22

=====

Chaque part donne droit à une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 23

=====

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par l'article suivant, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère à la majorité relative.

En cas de nomination il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix. En cas de de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des associés et le nombre de leurs parts est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

FS

ARTICLE 24

=====

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution de capital social, de la dissolution anticipée, de la prorogation de la société, ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent les trois quarts des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère à la majorité relative.

ARTICLE 25

=====

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

ARTICLE 26

=====

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article six du décret numéro 85-295 du premier mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

CHAPITRE CINQ : Écriture sociale -Répartition

ARTICLE 27

=====

L'exercice social commence le premier Octobre et se termine le trente Septembre. Le premier exercice aura une durée de QUATORZE mois.

ARTICLE 28

=====

Le 30 Septembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, gérants, et commissaires envers la société.

A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et le collège de gestion forme le bilan et le compte de résultat.

De plus le bilan doit indiquer spécialement et nominative ment les dettes des associés vis à vis de la société et celle de la société vis à vis des associés.

La gérance remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire aux comptes qui doit faire un rapport contenant ces propositions.

AS

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social:

- du bilan et du compte de résultat
- de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille
- de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts avec l'adresse de leur domicile
- du rapport du commissaire aux comptes

Le bilan et le compte de résultat de même que le rapport de gérance et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

ARTICLE 29

=====

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de résultat.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance et du commissaire aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Le bilan est déposé dans la quinzaine après son approbation au greffe du tribunal de commerce du siège de la société ou tout intéressé peut en prendre connaissance.

ARTICLE 30

=====

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges et amortissements forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé:

- 5% pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

- le restant est réparti égalitairement entre toutes les parts.

Toutefois la gérance peut proposer d'affecter tout ou partie après prélèvement pour la réserve légale soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserves. Cette proposition émanant de la gérance ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux tiers des voix.

ARTICLE 31

=====

Pour la rémunération des comptes courants des associés, il est prévu le taux maximum applicable en fonction des lois et décrets.

ARTICLE 32

=====

Les dividendes seront payables aux époques et de la manière fixée par l'assemblée générale ou par la gérance.

CHAPITRE SIX : Dissolution, Liquidation

ARTICLE 33

=====

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, la question de la dissolution de la société.

ARTICLE 34

=====

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont les associés déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 35

=====

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou titres le montant des parts sociales.

Le solde est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE SEPT : Dispositions générales

ARTICLE 36

=====

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire aux comptes, directeur, liquidateur, fait élection au domicile du siège social ou toute communication, sommation, assignation, signification, peuvent être valablement faite.

ARTICLE 37

=====

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions de ces lois sont censées non écrites.

FC

ARTICLE 39

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

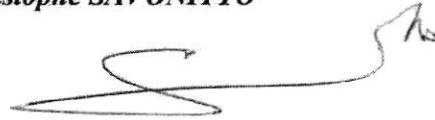
ARTICLE 40

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par la gérance.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2025

Certifié conforme à l'original

Le gérant
Monsieur Christophe SAVONITTO

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small 'S' at the end.